



REX REGISTERED EXPORTER SYSTEM

Modification des procédures de règles d'origine à compter du 1er janvier 2020

Chers Clients,

A compter du 1er janvier 2020, le système REX (Registered Exporter System) viendra remplacer le système actuel des EUR1, tout en conservant la notion de DOF pour les valeurs inférieures ou égales à 10000€.

Les fournisseurs remettront directement à leurs clients des attestations d'origine qu'ils produiront eux-mêmes grâce à un enregistrement en ligne.

Les fournisseurs étrangers aussi bien que les entreprises calédoniennes exportatrices devront produire pour leurs clients des attestations d'origine REX via leur profil en ligne, pour les factures d'une valeur supérieure à 10 000€.

1/ ENREGISTREMENT DANS REX

Les fournisseurs extérieurs et les entreprises exportatrices peuvent d'ores et déjà remplir une pré-demande d'enregistrement dans REX via le lien suivant :

<https://customs.ec.europa.eu/rex-pa-ui/>

Une fois la demande est complète, l'enregistrement dans REX est effectif. Sont alors attribués à l'exportateur :

- un numéro REX,
- une date d'enregistrement avec un délai de validité.

L'enregistrement doit être effectué par l'exportateur lui-même et non pas par son déclarant.

NB : Il sera toujours demandé d'imprimer, signer et tamponner l'original du formulaire pour le soumettre à la douane.

2/ DONNEES DISPONIBLES

Dans le formulaire de candidature, un exportateur enregistré peut consentir à la publication de ses données sur le site :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_home.jsp?Lang=en

Sinon, seul un nombre limité de données enregistrées sera disponible pour permettre aux opérateurs de vérifier la validité d'un numéro REX.

Si l'exportateur y consent, les données publiées sur le site seront les suivantes :

- • Numéro de l'exportateur enregistré
- • Nom de l'exportateur enregistré
- • Adresse où l'exportateur enregistré est établi
- • Description indicative des marchandises qui font l'objet d'un traitement préférentiel
- • Si l'activité principale de l'exportateur est la production ou la commercialisation

Si l'exportateur n'y consent pas, seules les données suivantes seront publiées sur le site :

- • Numéro fiscal de l'exportateur enregistré
- • Numéro REX de l'exportateur et son statut
- • Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide
- • Date de révocation

3/ MODIFICATION DES DONNEES

- Information immédiate à la douane de tout changement pour toujours avoir les données enregistrées à jour.
- La douane va informer l'exportateur enregistré des modifications effectuées
- Les modifications des données sont gratuites

4/ CAS DE REVOCATION D'UN FOURNISSEUR/EXPORTATEUR

- Il n'existe plus
- Il ne remplit plus les conditions pour exporter des biens sous préférence
- Il a informé les autorités qu'il n'exportera plus sous préférence
- Il a commis une fraude

5/ OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS/EXPORTATEURS

- a) Maintenir disponibles : a. Toutes les preuves liées aux matières utilisées
- b. Toute documentation douanière liée aux matières utilisées
- c. Enregistrement des attestations d'origine émises (archiver les attestations d'origine)
- b) Fournir régulièrement la liste des attestations d'origine établies à la douane.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher du service Pôle Action Economique à la Direction des Douanes de Nouvelle-Calédonie.